



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cessation progressive d'activité

Question écrite n° 8648

Texte de la question

M Richard Cazenave attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les modalités d'application de la cessation progressive d'activité (CPA) pour les fonctionnaires titulaires. La cessation progressive d'activité qui permet, à partir de cinquante-cinq ans, de travailler à mi-temps en étant payé à 80 p 100, est refusée aux femmes ayant plus de trois enfants, car elles bénéficient du droit à la retraite si elles ont quinze ans d'activité. De plus, il semble que le droit soit également refusé aux fonctionnaires sans droit à la retraite, ayant plus de cinquante-cinq ans. Cette situation interdit donc à un certain nombre de fonctionnaires titulaires de continuer leur activité à mi-temps, au-delà de cinquante-cinq ans avec un revenu décent, même s'ils en expriment le souhait. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour étendre ce droit à la CPA aux fonctionnaires titulaires sans droit à la retraite et aux femmes ayant plus de trois enfants, à partir de cinquante-cinq ans.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982 avait pour objet essentiel la mise en place, à titre temporaire, de dispositifs conjoncturels destinés à favoriser des cessations d'activité. Celui de la cessation progressive d'activité, dont la durée d'application a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1990 par l'article 70 de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, ne s'applique qu'aux personnels n'ayant aucune autre possibilité d'anticipation de départ en retraite. Les femmes ayant élevé trois enfants ou plus, ne sauraient être considérées comme défavorisées puisque le code des pensions civiles et militaires de l'État leur offre la possibilité de cumuler trois avantages : le droit à la jouissance immédiate de la pension, à tout moment après quinze ans de services effectifs (article L 24) ; le droit à une bonification d'annuité venant s'ajouter aux services effectifs (art L 12), qui est d'une année pour chacun des enfants (article L 13) sans que la pension puisse rémunérer plus de quarante annuités ; le droit, enfin, à une majoration de 10 p 100 du montant de la pension pour les trois premiers enfants, et de 5 p 100 par enfant au-delà du troisième (article L 18). Ainsi, par exemple, pour une mère de trois enfants ayant vingt ans d'ancienneté, la pension sera de 50,6 p 100 du traitement de référence et sa jouissance sera immédiate. Dans le droit commun, elle est de 40 p 100 et son entrée en jouissance ne peut se faire qu'à partir de soixante ans. L'avantage financier lié à la situation familiale est donc en ce cas supérieur à 25 p 100 du montant normal de la pension. Pour ces raisons, le Gouvernement n'a pas, jusqu'à présent, jugé utile de modifier les dispositions en vigueur. S'agissant par ailleurs des fonctionnaires âgés de plus de cinquante-cinq ans sans droit à pension, il convient de rappeler que ceux-ci peuvent d'ores et déjà bénéficier d'une cessation progressive d'activité. En effet, l'article 2 de l'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982, de même que l'article 1er de l'ordonnance no 82-298 du 31 mars 1982, disposent que les fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans au moins qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate peuvent être admis sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, à exercer leurs fonctions selon le régime institué par ces ordonnances. Aucune autre condition n'est exigée et notamment en matière d'ancienneté de service. En outre, la circulaire du 12 janvier 1983 parue au Journal officiel de la République française du 29 janvier 1983 tirant les conséquences des dispositions rappelées

ci-dessus, a bien precise que les fonctionnaires titularises tardivement ne peuvent entrer en jouissance de leur pension qu'a la date ou la condition de quinze ans de services effectifs se trouve remplie. La cessation progressive d'activite devra donc leur etre accordee a partir de cinquante-cinq ans et etre maintenue, le cas echeant, apres le soixantieme anniversaire, tant que la condition de quinze annees de services effectifs n'est pas remplie, eventuellement jusqu'a la limite d'age de l'emploi et meme au-dela, si l'interesse remplit les conditions prevues a l'article 4 de la loi du 18 aout 1936 relative aux reculs de limite d'age pour charge de famille.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8648

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 328